Délib N° 47-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

MAIRIE DE FAUCON
84110

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°47/2026

DE LA COMMUNE DE FAUCON

Séance du 26 octobre 2026

Nombres de membres
- Afférents au Conseil : 11
- En exercice : 11 Présents : 10
- Qui ont pris part à la délibération : 11
- Date de la convocation : 21 octobre 2026

Date d'affichage : 21 octobre 2026

L'an deux mille vingt - six et le vingt-six octobre,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Corinne GONNY, Maire

PRESENTS : Alvin BARISEEL, Dominique BLOND, Armelle CHEVRIER, Martial FERNANDEZ, Corinne GONNY, Amélie KLEIN, Laurence MEZOUDJI, Geoffray NALESSO, Lorcan NUGERE, Delphine REYNAUD.

ABSENT(S) EXCUSÉS : Fabien GRIOZEL (pouvoir à Delphine REYNAUD)

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffray NALESSO

Objet : Acquisition de parcelles du domaine Houilllon pour la préservation du vallat du Gournier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la Charte du Parc naturel régional du Mont Ventoux, reconnaissant le vallat du Gournier comme une zone d'intérêt biologique,

Vu l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) de Faucon, identifiant le vallat du Gournier comme un réservoir de biodiversité, abritant notamment des espèces patrimoniales telles que le Castor d'Europe, ainsi que des habitats naturels d'intérêt majeur,

Vu la délibération n°16-2025 du 23 septembre 2025 autorisant les investigations relatives au projet de préservation du vallat du Gournier avec l'appui du Parc naturel régional du Mont-Ventoux,

Considérant que le vallat du Gournier constitue un élément naturel emblématique du territoire communal, tant par sa valeur écologique comme zone humide comportant des ripisylves, que par son importance paysagère et culturelle,

Considérant la volonté de la commune d'assurer une préservation durable de ce secteur,

Considérant les résultats de la première phase d'investigations menée par le Parc naturel régional du Mont-Ventoux et l'intérêt de poursuivre son accompagnement technique,

Considérant l'opportunité d'action pour la préservation de milieux naturels, en particulier de zones humides et de ripisylves que représente le dispositif « Espaces Naturels Sensibles » (ENS) porté par le Département de Vaucluse,

Considérant que des aides financières peuvent être allouées par le Département aux collectivités pour l'acquisition de parcelles, des études et inventaires, la définition d'un plan de gestion et sa mise en œuvre (aménagements, sensibilisation, inventaires biologiques, …), selon le dispositif départemental des Espaces Naturels Sensibles, par délibération n° 2023-523 du 15 décembre 2023,

Considérant que l'obtention de ces aides est par ailleurs conditionnée à la signature d'une convention définissant les engagements respectifs du Département et de la commune,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400455-20261026-47-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Considérant l'intérêt d'une maîtrise foncière communale sur les parcelles et emprises stratégiques identifiées afin d'obtenir le foncier permettant d'engager une démarche pour une labellisation future en « Espace Naturel Sensible »,

Considérant l'opportunité que représente la vente en cours du Domaine HOUILLON, dont l'emprise est située dans les espaces naturels attenants du Gournier,

Considérant que certaines parcelles cadastrales comprennent des parties boisées rivulaires du cours d'eau (ripisylves) et des parties en culture et qu'il convient de procéder à une division parcellaire pour garantir la maitrise foncière des berges et de la ripisylve du cours d'eau,

Considérant la nécessité de faire établir par un géomètre-expert les limites et surfaces définitives des acquisitions partielles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver l'acquisition de certaines parcelles du Domaine HOUILLON dont l'emprise est située dans les espaces naturels attenants du Gournier (voir carte annexée). Le tableau ci-dessous présente les parcelles visées par l'acquisition communale :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale actuelle (m²)	Surface visée par l'achat (m²)	Nature	Observations
B	19	LE ROCHER D'AGUILLAN	5 360	5 360	Bois	
B	20	LE ROCHER D'AGUILLAN	1 260	1 260	Bois	
B	37	ROCHE COUCOURDE	17 030	15 830	Vigne et Bois	Acquisition partielle
B	42	ROCHE COUCOURDE	5 160	4 260	Vigne et Bois	Acquisition partielle
B	51	ROCHE COUCOURDE	2 530	2 530	Bois	
C	424	ROCHE COUCOURDE	3 250	3 250	Terre en friche	
C	425	ROCHE COUCOURDE	10 370	5 646	Bois	Acquisition partielle
C	426	ROCHE COUCOURDE	3 450	3 450	Bois	
C	427	ROCHE COUCOURDE	10 500	5 000*	Vigne et Bois	Acquisition partielle
C	428	ROCHE COUCOURDE	2 470	2 470	Bois	
C	444	ROCHE COUCOURDE	880	880	Bois	
C	1170	FONT SAISONNADE	2 164	2 164	Vigne et Bois	
C	1172	FONT SAISONNADE	4 328	2 700*	Vigne et Bois	Acquisition partielle

*Surface estimée

À date, elles représentent une surface totale retenue de 54 800 m², soit 5 ha 48a 00 ca, pour un montant prévisionnel total de 22 500 euros hors frais annexes.

Article 2 – De faire appel à un géomètre-expert pour établir les limites et les surfaces définitives des parcelles qui feront l'objet d'une division parcellaire. Le prix sera, le cas échéant, ajusté aux surfaces effectivement acquises sur la base des valeurs retenues dans l'estimation foncière.

Article 3 – D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à conduire les négociations, solliciter toute estimation ou tout avis nécessaire, arrêter les conditions définitives de l'acquisition dans la limite des crédits votés et désigner le notaire chargé de l'acte.

Article 4 – De supporter, sous réserve des crédits inscrits au budget, les frais de géomètre, bornage, document d'arpentage, acte notarié et autres frais directement liés à l'acquisition.

Article 5 – D'autoriser Madame la Maire à signer les promesses de vente, actes authentiques, documents d'arpentage, conventions et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-210400455-20261027-47-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Article 6 – De solliciter auprès du Conseil départemental de Vaucluse une subvention pour l'acquisition des parcelles susmentionnées. d'un montant prévisionnel de 18 000 €, correspondant aux 80% de la valeur vénale des parcelles, hors frais annexes

Article 7 – D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec le Département de Vaucluse présentée en annexe.

Article 8 – D'autoriser Madame la Maire à solliciter auprès de tout partenaire public ou privé les aides financières susceptibles d'être mobilisées.

Article 9 – De solliciter la poursuite de l'appui technique du Parc naturel régional du Mont-Ventoux pour la définition et la mise en œuvre du projet de préservation du vallat du Gournier.

Article 10 – De charger Madame la Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de signer tout document afférent à ce projet.

Vote Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

Le secrétaire de séance
Geoffray NALESSO

La maire
Corinne GONNY



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-210400456-20261026-47-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026